

**LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 09**

ENTRE D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC  
(FNEEQ (CSN))

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015 EN RAISON DE LA REPRISE DES COURS  
DE LA SESSION D'HIVER 2012 EN AOÛT ET SEPTEMBRE 2012**

Compte tenu de la suspension des cours de la session d'hiver 2012 et de leur reprise en août et septembre 2012, les parties nationales conviennent, pour l'année d'engagement 2012-2013, de modifier l'application de certaines dispositions de la convention collective 2010-2015 de la manière qui suit :

### 1. Établissements visés

Les modifications à la convention collective s'appliquent uniquement dans les établissements suivants :

- Collège Ahuntsic
- Cégep André-Laurendeau
- Collège Édouard-Montpetit
- Collège Lionel-Groulx
- Collège de Maisonneuve
- Cégep Marie-Victorin
- Collège Montmorency
- Collège de Rosemont
- Cégep de Saint-Hyacinthe
- Cégep de Saint-Jérôme
- Cégep de Saint-Laurent
- Collège de Valleyfield, sauf pour certains cours des programmes alternance travail-études et en soins infirmiers prévus dans l'entente convenue entre le Collège et le Syndicat
- Cégep du Vieux-Montréal

### 2. Objet et durée de la lettre d'entente

La présente lettre d'entente s'applique uniquement pour l'année d'engagement 2012-2013; elle entre en vigueur à sa signature.

### 3. Organisation de l'enseignement

En raison de la situation exceptionnelle, l'organisation de l'enseignement de l'année 2012-2013 se répartit comme suit :

- a) En août et septembre 2012, la reprise des cours de la session d'hiver 2012 pour une durée variant de 6,2 semaines à 7 semaines, selon chacun des établissements;

- b) La session d'automne 2012 qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et qui comprend au moins l'équivalent de 12 semaines;
- c) La session d'hiver 2013 qui comprend au moins l'équivalent de 12 semaines.

#### **4. Année d'engagement et année d'enseignement 2012-2013**

L'année d'engagement est une période de 12 mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle l'enseignante ou l'enseignant est à l'emploi du Collège. Bien que la session d'automne 2012 débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'année d'engagement 2012-2013 est réputée avoir débuté en août 2012 et être d'une durée égale à 12 mois (clause 1-2.02).

L'année d'enseignement est une période de dix mois de disponibilité au sens de la convention collective à l'intérieur d'une année d'engagement. Bien que l'année d'enseignement 2012-2013 débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2012, elle est réputée égale à 10 mois et chacune des sessions d'automne et d'hiver est réputée égale à 5 mois de disponibilité (clause 1-2.03).

#### **5. Prestation des cours non dispensés et rémunération**

##### **5.1 Enseignante ou enseignant permanent en 2012-2013**

Une enseignante ou un enseignant permanent assume, en août et septembre 2012, la prestation des cours non dispensés selon la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012 et ce, sans rémunération additionnelle.

Pour l'enseignante ou l'enseignant permanent dont la prestation des cours de la session d'hiver 2012 a été complétée, en totalité ou en partie, elle ou il est appelé à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants. Le département détermine et répartit, conformément à la clause 4-1.10, les activités prévues pour chaque enseignante ou enseignant.

Dans une discipline où l'ensemble des activités d'enseignement ont été complétées, l'enseignante ou l'enseignant permanent assume l'une ou l'autre des activités prévues à la clause 8-4.01. Le département détermine et répartit, conformément à la clause 4-1.10, les activités prévues pour chaque enseignante ou enseignant.

## **5.2 Enseignante ou enseignant non permanent à temps complet année en 2012-2013 et qui détenait une charge d'enseignement à temps complet en 2011-2012**

Si une enseignante ou un enseignant non permanent détient une charge d'enseignement à temps complet en 2012-2013 et détenait une charge d'enseignement à temps complet en 2011-2012, elle ou il assume, en août et septembre 2012, la prestation des cours non dispensés de la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012 et ce, sans rémunération additionnelle.

## **5.3 Enseignante ou enseignant non permanent à temps complet année en 2011-2012 et qui obtient une pleine charge session à l'automne 2012**

Une enseignante ou un enseignant non permanent, qui détenait une charge d'enseignement à temps complet en 2011-2012 et qui obtient une pleine charge session à l'automne 2012, assume, en août et septembre 2012, la prestation des cours non dispensés de la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012 et ce, sans rémunération additionnelle si elle ou il obtient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 2012-2013.

Le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant engagé pour une pleine charge session à l'automne 2012 débute en août 2012.

À défaut d'obtenir, au plus tard le 15 décembre 2012, une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 2012-2013, la rémunération afférente à la prestation de cours réellement effectuée en août et septembre 2012 sur la base des données du 15 février 2012 est alors versée à la suite de la rémunération du contrat de la session d'automne 2012, à moins que la période de reprise des cours de la session d'hiver 2012 ait été interrompue de telle sorte que celle-ci prend fin avant son terme. Dans ce cas, le Collège verse une rémunération équivalente au prorata de la prestation de cours réalisée par l'enseignante ou l'enseignant pendant la période fixée pour la reprise des cours de la session d'hiver 2012.

## **5.4 Temps partiel en 2011-2012 ayant détenu une charge d'enseignement à la session d'hiver 2012**

Une enseignante ou un enseignant à temps partiel en 2011-2012 ayant détenu une charge d'enseignement à la session d'hiver 2012 assume, en août et septembre 2012, la prestation des cours non dispensés de la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte cette charge, la rémunération afférente est celle prévue au point 9 de la présente entente.

### **5.5 Temps complet année en 2012-2013 - qui n'était pas à l'emploi du Collège à la session d'hiver 2012**

Pour l'année 2012-2013, si une enseignante ou un enseignant non permanent détient, en août 2012, une charge d'enseignement à temps complet mais n'était pas à l'emploi du Collège à la session d'hiver 2012, elle ou il est disponible au Collège pour la période de reprise des cours en août et septembre 2012, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties locales.

En août et septembre 2012, elle ou il est appelé à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants. Le département détermine et répartit, conformément à la clause 4-1.10, les activités prévues pour chaque enseignante ou enseignant.

### **6. Charges d'enseignement disponibles lors de la reprise des cours de la session d'hiver 2012 en août et en septembre 2012**

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne reprend pas la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012, cette charge d'enseignement est alors disponible et fait partie de l'année d'engagement 2012-2013.

### **7. Services professionnels rendus**

Pour l'année d'engagement 2012-2013, la participation d'une enseignante ou d'un enseignant aux activités pédagogiques liées aux services professionnels rendus de la clause 8-4.03 est suspendue.

### **8. Compensation en ETC pour tenir compte de la situation exceptionnelle de l'année 2012-2013**

En raison de la reprise des cours de la session d'hiver 2012 en août et septembre 2012, dans le but de soutenir les enseignantes et les enseignants dans leurs activités d'enseignement (volet 1) et d'améliorer la réussite pour l'année 2012-2013, un nombre de 180 ETC est ajouté au nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (8-5.00) pour l'ensemble des établissements concernés. Ces ressources ne sont pas visées par le 2<sup>e</sup> alinéa de la clause 8-5.04.

Ces ressources ne sont pas génératrices de postes et elles sont prioritairement utilisées à la session d'automne 2012; elles sont utilisées à 100% aux fins de la présente entente et doivent permettre un allègement de la charge annuelle d'enseignement (CI p).

**9. Rémunération du temps partiel engagé pour moins d'une session (6-1.02)****Temps partiel engagé pour moins d'une session en août et septembre 2012**

En août et septembre 2012, une enseignante ou un enseignant à temps partiel engagé pour assumer une charge d'enseignement est rémunéré selon la clause 6-1.02, soit en fonction de son équivalent temps complet pour une charge d'une durée de moins d'une session; dans ce cas, la rémunération est calculée sur la base de la CI au 15 février 2012 et ce, pour une durée de 6,2 semaines/15 à 7 semaines/15, selon la durée fixée au calendrier scolaire de chacun des Collèges.

Le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel engagé pour la période de reprise de cours pour terminer la session d'hiver 2012 prend fin automatiquement à la date de fin de la période de reprise des cours fixée au calendrier scolaire du Collège ou avant cette date à moins que la période de reprise des cours de la session d'hiver 2012 ait été interrompue de telle sorte que celle-ci prend fin avant son terme.

La charge d'enseignement détenue lors de la reprise des cours de la session d'hiver 2012 ne peut servir à l'obtention d'un temps complet année (clause 5-1.03) pour l'année d'engagement 2012-2013, sauf s'il s'agit, pour l'enseignante ou l'enseignant, d'une nouvelle charge d'enseignement.

**Temps partiel engagé pour moins d'une session au cours des sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013**

Sans égard à la durée réelle des sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013 dans chacun des établissements concernés, la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel engagé pour moins d'une session est calculée sur la base de 15 semaines.

**10. Rémunération en dehors de la période de disponibilité****Rémunération pour la correction**

Exceptionnellement, à la demande du Collège, les jours consacrés à la correction peuvent faire l'objet d'une rémunération à raison de 1/260<sup>e</sup> du salaire annuel au prorata de la charge d'enseignement si le délai de remise de notes prévu à la clause 8-4.02 prévoit un samedi ou un dimanche.

### **Rémunération pour le samedi**

Exceptionnellement, à la demande du Collège, si les jours de disponibilité comprennent un samedi, la rémunération des enseignantes et des enseignants est de 1/260<sup>e</sup> du salaire annuel au prorata de leur charge d'enseignement.

### **11. Dates de référence pour le calcul de la CI**

La charge individuelle d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant est établie sur la base des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours le seizième (16<sup>e</sup>) jour de cours pour les sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013.

### **12. Calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant**

Les dispositions de l'alinéa d) de la clause 8-6.01 s'appliquent pour les sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013 à l'exclusion de la CI découlant de la reprise des cours de la session d'hiver 2012, sauf s'il s'agit, pour l'enseignante ou l'enseignant, d'une nouvelle charge d'enseignement.

Pour l'année 2012-2013, la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant exclut la charge d'enseignement de la reprise des cours de la session d'hiver 2012 sauf s'il s'agit, pour l'enseignante ou l'enseignant, d'une nouvelle charge d'enseignement (Annexe I-1).

### **13. Ancienneté et expérience**

L'ETC servant au calcul de l'ancienneté et de l'expérience en enseignement pour la charge d'enseignement détenue à la session d'hiver 2012 est établi sur la base de l'ETC de la session d'hiver 2012 confirmé en date du 15 février 2012 sans égard à la reprise des cours en août et septembre 2012.

Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant nouvellement engagé ou qui obtient une nouvelle charge d'enseignement en sus de sa charge initialement détenue en date du 15 février 2012 bénéficie du cumul de l'ancienneté et de l'expérience selon les dispositions de la convention collective.

### **14. Libérations syndicales**

Pour l'année d'engagement 2012-2013, les libérations syndicales débutent en août 2012. L'enseignante ou l'enseignant libéré pour activités syndicales à l'automne 2012 assume une charge d'enseignement en fonction de sa libération syndicale de l'automne 2012 sans égard à la charge d'enseignement qui était la sienne à l'hiver 2012.

**15. Coordination départementale et de programme**

Pour l'année d'engagement 2012-2013, les libérations pour la coordination départementale et de programme débutent en octobre 2012 et non en août 2012. En conséquence, les libérations de coordination pour l'année 2011-2012 se poursuivent en août et septembre 2012.

**16. Mise en disponibilité**

Pour l'année d'engagement 2012-2013, la mise en disponibilité débute en août 2012. L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité assume la charge d'enseignement qui était la sienne à l'hiver 2012 pour la période de reprise des cours de la session d'hiver 2012. Cette charge d'enseignement ne peut servir à annuler sa mise en disponibilité pour l'année 2012-2013, sauf s'il s'agit, pour l'enseignante ou l'enseignant, d'une nouvelle charge d'enseignement.

**17. Absence en raison d'une invalidité**

Si l'enseignante ou l'enseignant est de retour au travail pendant la période de reprise des cours de la session d'hiver 2012, elle ou il assume alors la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne détenait pas de charge d'enseignement à la session d'hiver 2012, elle ou il est appelé à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants. Le département détermine et répartit, conformément à la clause 4-1.10, les activités prévues pour chaque enseignante ou enseignant.

**18. Autres congés**

Tous les congés accordés pour la session d'automne 2012 débutent en octobre 2012 sauf les congés qui répondent aux critères qui suivent, lesquels débutent en août 2012 :

- Aucune charge d'enseignement pour la session d'automne 2012 : l'enseignante ou l'enseignant prend son congé tel qu'il était prévu n'eût été de la reprise des cours de la session d'hiver 2012;

- Perfectionnement incluant les congés pour l'obtention d'une maîtrise et les recyclages et pour la révision des programmes techniques : pour la partie de la charge d'enseignement ayant été l'objet d'une libération, l'enseignante ou l'enseignant prend son congé tel qu'il était prévu n'eût été de la reprise des cours de la session d'hiver 2012.

Pour l'année d'engagement 2012-2013, les droits et avantages des congés prévus à la convention collective qui débutent en octobre 2012 s'appliquent en distinguant la charge d'enseignement et le traitement versé.

Dans ce cas, la charge d'enseignement peut temporairement ne pas correspondre au traitement versé; cependant à la fin de l'année d'engagement, le traitement versé correspondra à la charge d'enseignement effectuée pour les sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013, sans égard à la charge d'enseignement liée à la reprise des cours de l'hiver 2012 (voir Annexe I).

**a) Pour la période de reprise des cours en août et septembre 2012**

- La charge d'enseignement détenue par l'enseignante ou l'enseignant est celle de la session d'hiver 2012;
- Le traitement est celui prévu en août 2012 en fonction de la charge d'enseignement prévue à la session d'automne 2012;
- Dans le cas où le traitement est supérieur à la charge détenue à l'hiver 2012, l'enseignante ou l'enseignant est appelé à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants proportionnellement à la valeur excédentaire;
- Le département détermine et répartit, conformément à la clause 4-1.10, les activités prévues pour chaque enseignante ou enseignant.

**b) Pour la session d'automne 2012 qui débute en octobre 2012**

- La charge d'enseignement est celle prévue à la session d'automne 2012;
- Le traitement applicable est celui prévu en août 2012 sans égard à la reprise des cours;
- Pendant une courte période, une enseignante ou un enseignant reçoit son traitement de la session d'hiver 2013 en fonction de la charge prévue à l'hiver 2013 alors qu'elle ou il poursuit la prestation de sa charge d'enseignement de l'automne 2012.

c) ***Pour la session d'hiver 2013 qui débute en février 2013***

- La charge d'enseignement est celle prévue à la session d'hiver 2013;
- Le traitement applicable est celui prévu pour la session d'hiver 2013.

**19. Régime de congé à traitement différé et mis en disponibilité**

Les dates du 30 octobre et du 15 février de l'alinéa e) de la clause 5-12.15 sont remplacées le seizième (16<sup>e</sup>) jour de cours pour les sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013.

**20. Liste d'ancienneté**

La date de la publication de la liste d'ancienneté prévue à la clause 5-3.01 est reportée du 15 octobre au 15 décembre 2012, à moins d'entente entre les parties à l'effet contraire.

**21. Information sur le détail de la charge des enseignantes et des enseignants**

Les dates prévues aux clauses 8-6.07 et 8-7.09 pour transmettre au Syndicat le détail de la charge des enseignantes et des enseignants peuvent être modifiées par entente entre le Collège et le Syndicat.

**22. Financement**

Les coûts et les ressources liés à la reprise des cours, en août et septembre 2012, pour terminer la session H-2012 et prévus à la présente entente sont assumés par le MELS et s'ajoutent aux ressources allouées en vertu de l'article 8-5.00 pour l'année d'engagement 2012-2013.

Les coûts liés à la rémunération afférente à l'engagement des enseignantes et des enseignants pour terminer les cours de la session d'hiver 2012 sont versés au Collège au prorata de la durée de la prestation de cours réellement réalisée en août et septembre 2012.

Par ailleurs, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel engagé pour la période de reprise de cours pour terminer la session d'hiver 2012 prend fin automatiquement à la date de fin de la période de reprise des cours fixée au calendrier scolaire du Collège ou avant cette date à moins que la période de reprise des cours de la session d'hiver 2012 ait été interrompue de telle sorte que celle-ci prend fin avant son terme.

Les ressources (ETC) pour l'allègement de la charge d'enseignement des enseignantes et des enseignants à temps complet ne sont allouées au Collège que, si et seulement si, la reprise des cours, en août et septembre 2012, requise pour terminer la session d'hiver 2012 a été réalisée en totalité. Ces ressources sont allouées au plus tard le 30 septembre 2012.

**23. Répartition des ETC entre les collèges sur la base des PES**

Les ressources allouées en ETC par la présente entente sont réparties au prorata des PES de chaque établissement. Les PES utilisées sont celles qui ont été déclarées au MELS à la session d'hiver 2012 (Annexe II).

**24. Répartition des ETC entre les disciplines dans le collège**

À partir des données de l'année 2011-2012 (année de référence), la répartition par discipline des ressources allouées au collège se fait au prorata du nombre de postes.

Concernant les disciplines Musique et Théâtre, le Collège utilise la partie entière du nombre d'enseignantes et enseignants alloués à ces disciplines plutôt que le nombre de postes.

Concernant les cours multidisciplinaires, la partie entière du nombre des ETC générés par les cours multidisciplinaires est rattaché à la discipline pour laquelle ils avaient été alloués.

Le Collège présente au Syndicat la répartition entre les disciplines des ressources qui lui ont été alloués (tableau) lors d'une rencontre du CRT.

**25. Utilisation de l'ajout des ETC liés à la reprise H-2012**

L'enseignante ou l'enseignant permanent qui a effectué la reprise de ses cours de la session d'hiver 2012 (août et septembre) sans avoir été rémunéré pour cette reprise peut bénéficier d'un allègement de sa charge d'enseignement pour la session d'automne 2012 ou de la session d'hiver 2013 selon les modalités prévues ci-dessous.

L'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet pour l'année 2011-2012 et qui a effectué la reprise de ses cours de la session d'hiver 2012 (août et septembre) sans avoir été rémunéré pour cette reprise peut bénéficier d'un allègement de sa charge d'enseignement pour la session d'automne 2012 selon les modalités prévues ci-dessous.

Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui détient une pleine charge session pour l'automne 2012 et qui, au plus tard le 15 décembre 2012, obtient une charge d'enseignement à temps complet année 2012-2013.

Dans le contexte particulier de la reprise des cours H-2012 et de la session intensive A-2012, l'ajout des ETC est utilisé pour alléger la charge individuelle de travail liée à l'enseignement (Cip) prioritairement à la session A-2012 et ce, pour l'encadrement des étudiantes et des étudiants afin d'améliorer la réussite.

L'allègement de la charge individuelle de travail pourra se réaliser soit par une réduction du nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe (PES) en privilégiant les cours de 1ère année et de 1ère session soit par une réduction du nombre d'heures-contact (HC).

**26. État d'utilisation des ressources pour l'automne 2012 - (8-5.10)**

L'état d'utilisation prévu à la clause 8-5.10 est remis au Syndicat au cours du mois de décembre 2012.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 20<sup>e</sup> jour  
du mois de août 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Gilles Lapointe, président par intérim

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC  
(FNEEQ (CSN))



Caroline Senneville, présidente



Eric Bergeron, vice-président



Micheline Thibodeau, vice-présidente

## Annexe I

- a) Une personne en congé sans traitement à temps complet à la session d'hiver 2012 et qui est de retour à temps complet pour l'année 2012-2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin	
<b>Reprise H-2012</b> <b>Août – septembre</b>	<b>Session A-2012</b> <b>15 octobre au début février</b>	<b>Session H-2013</b> <b>De février au 15 juin</b>	
Salaire = 100%	Salaire = 100%	Salaire = 100%	
Charge H-2012 : 0	Charge A-2012 = 100 %	Charge H-2013 = 100 %	

Dans ce cas, en août et septembre 2012, la personne n'aura aucune charge d'enseignement; elle est appelée à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants proportionnellement à la valeur excédentaire (100%).

- b) Une personne en réduction de traitement de 20 % à la session d'hiver 2012 et qui est de retour à temps complet (100%) pour l'automne 2012 et pour toute l'année 2012-2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin	
<b>Reprise H-2012</b> <b>Août – septembre</b>	<b>Session A-2012</b> <b>15 octobre au début février</b>	<b>Session H-2013</b> <b>De février au 15 juin</b>	
Salaire = 100%	Salaire = 100%	Salaire = 100%	
Charge H-2012 = 0,80	Charge A-2012 = 100 %	Charge H-2013 = 100 %	

Dans ce cas, en août et septembre 2012, la personne aura un salaire à temps complet mais elle effectuera la charge d'enseignement qui était la sienne 80% à la session d'hiver 2012. Elle sera à 100 % de tâche au début de la session d'automne 2012. Elle est appelée à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants proportionnellement à la valeur excédentaire (20 %).

- c) Une personne en réduction de traitement de 20 % à la session d'hiver 2012 et souhaite avoir une réduction de 20% à la session d'automne 2012 seulement, elle sera de retour à temps complet à la session d'hiver 2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin	
<b>Reprise H-2012</b> <b>Août – septembre</b>	<b>Session A-2012</b> <b>15 octobre au début février</b>	<b>Session H-2013</b> <b>De février au 15 juin</b>	
Salaire = 80 %	Salaire = 80% jusqu'à la mi-janvier	Salaire 100%	Salaire = 100%
Charge H-2012 = 0,80	Charge A-2012 80 % -	Charge 80 %	Charge H-2013 = 100 %

Dans ce cas, pendant une période d'environ un mois (mi-janvier à la mi-février), cette personne recevra un salaire de 100% et elle effectuera la charge d'enseignement à 80 %. Le changement de salaire à temps complet se fait au début des versements de la session d'hiver 2013, à la mi-janvier, alors que la charge d'enseignement à temps complet débutera au début de la session d'hiver 2013, à la mi-février.

- d) Une personne à temps complet à la session d'hiver 2012 et qui souhaite avoir une réduction de 20% à la session d'automne 2012 seulement, elle sera de retour à temps complet à la session d'hiver 2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin	
<b>Reprise H-2012</b> <b>Août – septembre</b>	<b>Session A-2012</b> <b>15 octobre au début février</b>	<b>Session H-2013</b> <b>De février au 15 juin</b>	
Salaire = 80 %	Salaire = 80% jusqu'à la mi-janvier	Salaire 100%	Salaire = 100%
Charge H-2012 = 100 %	Charge A-2012 80 % -	Charge 80 %	Charge H-2013 = 100 %

Dans ce cas, en août et septembre, elle aura un salaire à 80 % en raison de son PVRTT pour l'automne 2012 qui débute en août 2012, mais elle effectuera la charge d'enseignement qui était la sienne 100 % à la session d'hiver 2012.

De plus, à la fin de la session d'automne 2012, pendant une période d'environ un mois (mi-janvier à la mi-février), cette personne recevra un salaire de 100% et elle effectuera sa charge d'enseignement à 80 %. Le changement de salaire à temps complet se fait au début des versements de la session d'hiver 2013, à la mi-janvier, alors que la charge d'enseignement à temps complet de l'hiver 2013 débutera à la mi-février.

## Annexe II

### Tableau de répartition des ETC entre les collèges

**Volume d'activités, mesuré en PES, session hiver 2012**  
**Information extraite du Socrate en date du 6 juillet 2012**

Session	Hiver 2012	Cégeps	Nom	Somme de PES	répartition des ETC
		913000	Ahuntsic	146 071	21,87
		929000	André-Laurendeau	59 639	8,93
		909000	Édouard-Montpetit	117 695	17,63
		911000	Lionel-Groulx	100 179	15,00
		916000	Maisonnette	111 013	16,63
		938000	Marie-Victorin	74 898	11,22
		930000	Montmorency	128 848	19,30
		915000	Rosemont	62 213	9,32
		907003	Saint-Hyacinthe	80 125	12,00
		928000	Saint-Jérôme	83 644	12,53
		928003	Saint-Jérôme (Saint Agathe)	248	0,04
		912000	Saint-Laurent	68 723	10,29
		918000	Valleyfield	40 214	6,02
		917000	Vieux Montréal	128 315	19,22
		Total général		1 201 825	<b>180,00</b>